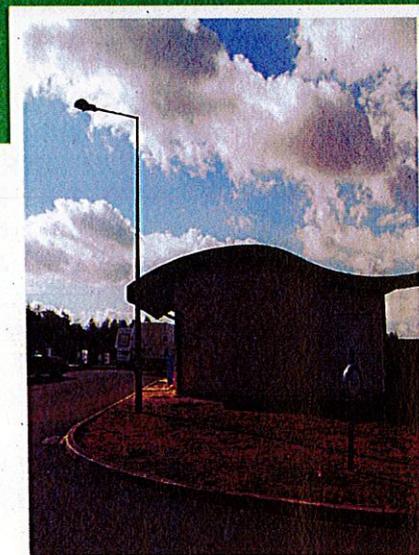
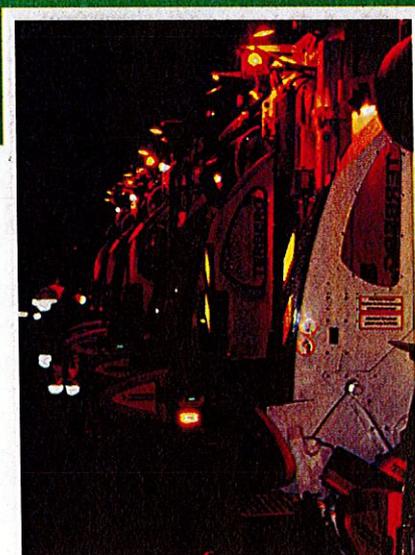
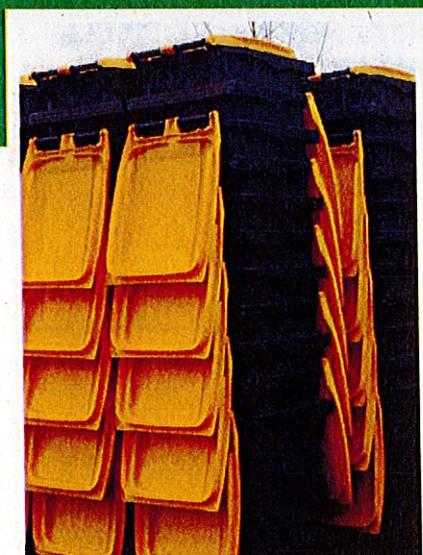


# Val Dem

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE,  
DE TRAITEMENT  
ET DE VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS  
DU VENDÔMOIS

## RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS



ALLÉE CAMILLE VALLAUX - ZAC DU HAUT DES CLOS - 41100 VENDÔME  
02.54.89.41.17 - [secretariat@valdem.fr](mailto:secretariat@valdem.fr) - [www.valdem.fr](http://www.valdem.fr)

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 1.2 : DOMAINE D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.3 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
<b>ARTICLE 2 - DEFINITION DES DECHETS</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1 : LES ORDURES MENAGERES	4
ARTICLE 2.2 : LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES	4
ARTICLE 2.3 : LES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET JOURNAUX REVUES MAGAZINES (MULTI)	5
ARTICLE 2.4 : LES DECHETS D'EMBALLAGES EN VERRE	6
ARTICLE 2.5 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES MAIS UNIQUEMENT COLLECTES EN DECHETTERIES	6
<u>ARTICLE 2.5.1 : LES DECHETS VERTS</u>	6
<u>ARTICLE 2.5.2 : LES ENCOMBRANTS MENAGERS</u>	6
<u>ARTICLE 2.5.3 : LA FERRAILLE</u>	6
<u>ARTICLE 2.5.4 : LES DECHETS DANGEREUX MENAGERS (DDM)</u>	6
<u>ARTICLE 2.5.5 : LES DECHETS INERTES</u>	7
<u>ARTICLE 2.5.6 : LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)</u>	7
<u>ARTICLE 2.5.7 : LES TEXTILES</u>	7
<u>ARTICLE 2.5.8 : LES MEDICAMENTS</u>	7
<u>ARTICLE 2.5.9 : LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)</u>	7
ARTICLE 2.6 : AUTRES DECHETS NON MENAGERS NON COLLECTES PAR VAL DEM (NI EN PORTE EN PORTE, NI EN DECHETTERIE)	8
<b>ARTICLE 3 - LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3.1 : DEFINITION DU SERVICE	8
ARTICLE 3.2 : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS NON RECYCLABLES	8
ARTICLE 3.3 : FREQUENCE DE COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET JOURNAUX-MAGAZINES EN MELANGE (MULTI)	9
ARTICLE 3.4 : PRESENTATION DES RECIPIENTS AUTORISES POUR LA COLLECTE DNR ET MULTI	9
ARTICLE 3.5 : POINTS DE REGROUPEMENT	10
ARTICLE 3.6 : COLONNES D'APPORT VOLONTAIRES (PAV)	10
ARTICLE 3.7 : AUTRES COLLECTES	11
<u>ARTICLE 3.7.1 : DECHETS DES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITES, DES CAMPINGS, CHAMBRES D'HOTES ET GITES</u>	11
<u>ARTICLE 3.7.2 : DECHETS EXCEPTIONNELS DES MANIFESTATIONS PONCTUELLES</u>	11
<b>ARTICLE 4 - LES OUTILS DE PRE COLLECTE - DOTATION, UTILISATION ENTRETIEN, CONTROLE</b>	<b>11</b>
ARTICLE 4.1 : ATTRIBUTION - DOTATION	11
ARTICLE 4.2 : UTILISATION	11
ARTICLE 4.3 : ENTRETIEN COURANT DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS	12
ARTICLE 4.4 : MAINTENANCE ET VOL DES MATERIELS	12

<b>ARTICLE 4.5 : CONTROLE DES OUTILS DE COLLECTE ET REFUS DE COLLECTE</b>	<b>12</b>
<i>ARTICLE 4.5.1- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AIRES DE STOCKAGE EXISTANTES A LA DATE DU PRESENT REGLEMENT</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 4.5.2 - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 4.5.3 - LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES</i>	<i>13</i>
<b>ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5.2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 – LES DECHETTERIES et PLATEFORME DECHETS VERTS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6.1 : DECHETS ACCEPTES</b>	<b>14</b>
<i>ARTICLE 6.1.1 : DECHETS A VERSER DANS LES BENNES A QUAI</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 6.1.2 : DECHETS EN PETITE QUANTITE A DEPOSER DEVANT LES CAISSONS SPECIFIQUES DONT L'ACCES EST INTERDIT AU PUBLIC</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 6.1.3 : DECHETS EN PETITE QUANTITE A DEPOSER OU TRANSFERER DANS LES CAISSONS SPECIFIQUES</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 6.1.4 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)</i>	<i>15</i>
<b>ARTICLE 6.2 : PRINCIPAUX DECHETS EXCLUS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6.3 : ACCES AUX DECHETTERIES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6.4 : REDEVANCE SPECIALE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6.5 : CAS PARTICULIERS</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6.6 : SECURITE – RESPONSABILITE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6.7 : ROLE DE L'AGENT D'ACCUEIL</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8 – INTERDICTIONS</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8.1 : L'INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES ET RECIPIENTS NON CONFORMES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8.2 : L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 8.3 : L'INTERDICTION DE CHIFFONNAGE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 8.4 : L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 9 – SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU REGLEMENT</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 10 - L'AFFICHAGE DU REGLEMENT DE COLLECTE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 11 – RECOURS</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 12 – L'EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 13 – DELIBERATION</b>	<b>20</b>

# **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat Val Dem. Le syndicat exerce les obligations fixées par le Code Général des collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets Ménagers et Assimilés, par délégation de compétences des communes et des communautés de communes adhérentes au syndicat.

## **ARTICLE 1.2 : DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux usagers du syndicat produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables. Il s'applique à toute personne occupant un logement ou tout autre local (garage, grange, cave...) à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 1.3 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la recommandation R437 de la CARSAT (ex CRAM).

# **ARTICLE 2. DEFINITION DES DECHETS**

## **ARTICLE 2.1 : LES ORDURES MENAGERES :**

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés soit en porte à porte, soit par l'intermédiaire de points de regroupement (PR) ou points de présentation (PP) et ceci selon la configuration des lieux.

## **ARTICLE 2.2 : LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES :**

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que

les ordures ménagères et peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétion particulière.

Sont notamment déclarés comme tels :

- Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers et médico - sociaux (hors déchets de soins), prisons et tous les bâtiments publics,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les produits de nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques.

Cette énumération n'est pas limitative et des déchets non dénommés pourront être assimilés par Val Dem aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste par Val Dem.

Ces déchets sont collectés soit en porte à porte, soit par l'intermédiaire de points de regroupement (PR) ou points de présentation (PP) et ceci selon la configuration des lieux.

### **ARTICLE 2.3 : LES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET JOURNAUX REVUES MAGAZINES (MULTI) :**

Sont compris dans cette dénomination :

- o Papiers graphiques (enveloppes, papier, journaux, revues, magazines, publicité, prospectus, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres, cahiers, ...)
- o Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- o Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- o Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteilles d'huile, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- o Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques développées par les filières de recyclage.

Ces déchets sont collectés soit en porte à porte, soit par l'intermédiaire de points de regroupement (PR) ou points de présentation (PP) et ceci selon la configuration des lieux.

## **ARTICLE 2.4 : LES DECHETS D'EMBALLAGES EN VERRE :**

Les déchets d'emballages ménagers en verre sont des récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux). Ils sont à déposer dans les colonnes à verre implantées sur l'ensemble du territoire.

Les faïences, porcelaines, terre cuite, vaisselle et les verres cassés ne sont pas à déposer dans les colonnes, ils sont à déposer en déchetterie.

## **ARTICLE 2.5 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES MAIS UNIQUEMENT COLLECTES EN DECHETTERIES :**

### ARTICLE 2.5.1 : Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » (DV) les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers : tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux, les fruits et légumes et leurs épluchures...

D'autres alternatives sont possibles pour réutiliser les DV, alternatives ne nécessitant pas de transport jusqu'en déchetterie : le paillage, le mulching, le compostage, le broyage ...

### ARTICLE 2.5.2 : LES ENCOMBRANTS MENAGERS :

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par Val Dem, tels que matelas, mobilier divers...

Ces déchets sont collectés en déchetterie.

### ARTICLE 2.5.3 : LA FERRAILLE :

Déchets constitués de métal, ils doivent être déposés en déchetterie (vélo, tuyauterie, armoire métallique...).

### ARTICLE 2.5.4 : LES DECHETS DANGEREUX MENAGERS (DDM) :

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols non domestiques, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...).

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages doivent l'apporter en déchetterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile de moteur minérale ou de synthèse produite par les ménages est également collectée en déchetterie.

#### ARTICLE 2.5.5 : LES DECHETS INERTES:

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (cailloux, blocs ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture ou de toiture sans amiante ...)

#### ARTICLE 2.5.6 : LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) :

Il s'agit des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (DEEE) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 4 grandes catégories de DEEE :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...).
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...).
- Les écrans, les télévisions.
- Les PAM, c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...).

En tout état de cause, Val Dem incite les usagers à utiliser le « un pour un » : rapporter sur le lieu d'achat l'équipement usagé en remplacement de celui qui est acheté; le vendeur a l'obligation de le reprendre. Cet équipement usagé est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

#### ARTICLE 2.5.7 : LES TEXTILES

Les textiles sont à apporter dans les conteneurs prévus à cet effet, sur les déchetteries de Vendôme, Saint Ouen et Naveil. Ils doivent être contenus dans des sacs.

Ils peuvent également être déposés dans les bornes agréées par le syndicat.

Sont acceptés les vêtements propres, les linges de maison, les chaussures ...

#### ARTICLE 2.5.8 : LES MEDICAMENTS

Une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre à votre pharmacie.

#### ARTICLE 2.5.9 : LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI) :

Ce sont les déchets piquants ou coupants (de type aiguilles, seringues et lancettes) issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de la collecte et du traitement.

**Val Dem ne collecte pas ces DASRI**

Les particuliers en auto-traitement doivent retirer les boîtes spécifiques en pharmacie lors de l'achat des piquants. Elles sont gratuites. Les boîtes pleines doivent être rapportées dans les pharmacies les acceptants ou les laboratoires. Un Eco-Organisme a ainsi été créé (DASTRI) pour gérer cette collecte et leur élimination.

### **ARTICLE 2.6 : AUTRES DECHETS NON MENAGERS NON COLLECTES PAR VAL DEM (NI EN PORTE EN PORTE, NI EN DECHETTERIE)**

Ce sont les déchets d'origine non ménagère ne correspondant pas à la définition des articles 2.1 à 2.5.10. Ce sont notamment les déchets à risque (infectieux, toxique, corrosif, explosif ou d'autres propriétés dangereuses) dont la collecte et le traitement nécessitent des sujétions techniques particulières.

Exemples : amiante, déchets explosifs, cadavres d'animaux, pneus ...

Ces déchets se situent hors du champ du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

## **ARTICLE 3. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

### **ARTICLE 3.1 : DEFINITION DU SERVICE**

Le service de la collecte des déchets ménagers s'effectue sur le territoire de Val Dem dans les contenants suivants :

- bacs roulants à couvercle bordeaux ou de sacs identifiés Val Dem (de couleur rose/bordeaux) en cas d'impossibilité avérée de stockage de bacs roulants, pour les Déchets Non Recyclables (DNR)
- bacs roulants à couvercle jaune pour les emballages ménagers et Journaux-magazines en mélange (MULTI) ou caissettes jaunes identifiées en cas d'impossibilité de stockage avérée.
- colonnes d'apport volontaire pour le verre ou bacs à couvercle vert uniquement pour les logements collectifs de plus de 10 logements validés par le syndicat.

Les autres déchets doivent être apportés en déchetterie.

### **ARTICLE 3.2 : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS NON RECYCLABLES**

La collecte des déchets non recyclables (DNR) est assurée 1 fois par semaine pour toute les communes sauf pour le secteur dit « hyper centre » de Vendôme et les habitats spécifiques déterminés par Val Dem (exemple : collectifs de plus de 10 logements ...).

Sauf exception en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

La collecte des déchets ménagers s'effectue à partir de 6h30 et jusqu'à la fin des services.

Les DNR devront, de préférence, être contenus dans des sacs plastiques qui seront ensuite déposés dans les bacs pour de meilleures conditions d'hygiène des agents et la propreté des bacs.

Les horaires de service peuvent être modifiés à tout moment en fonction des impératifs de la collecte (travaux, pannes, barrières de dégel, réorganisations ...)

### **ARTICLE 3.3 : FREQUENCE DE COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET JOURNAUX-MAGAZINES EN MELANGE (MULTI)**

La collecte du MULTI est assurée 1 fois tous les 15 jours pour toutes les communes sauf le secteur dit « hyper centre » de Vendôme, qui est collecté toutes les semaines.

Sauf exception en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

Le MULTI doit être mis directement sans sac dans le conteneur jaune ou la caissette jaune délivré par Val Dem. Tout déchet présent dans un sac sera refusé.

La collecte des déchets ménagers s'effectue à partir de 6h30 et jusqu'à la fin des services.

Les horaires de collecte peut être modifiés à tout moment en fonction des impératifs de collecte (travaux, pannes, barrières de dégel, réorganisations...)

### **ARTICLE 3.4 : PRESENTATION DES RECIPIENTS AUTORISES POUR LA COLLECTE DNR ET MULTI**

Seuls les contenants fournis par Val Dem seront collectés. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres contenants, sacs plastiques ou en vrac ne seront pas ramassés.

En cas d'interruption exceptionnelle de service, des sacs plastiques pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage, sur autorisation de Val Dem.

Les déchets devront être présentés au point de collecte par les usagers et doivent être déposés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Ils sont disposés sur le domaine public et ne doivent pas entraver la

circulation des piétons et véhicules. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Ils devront être sortis la veille au soir. Ils seront rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de collecte. En aucun cas, ils devront rester plus de 24 heures après le jour de collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

De plus, Val Dem encourage les usagers à regrouper leurs bacs côte à côte, afin de faciliter le travail des agents de collecte et permettre des économies (notamment consommations de gasoil, remplacement freins, pneumatiques ...).

### **ARTICLE 3.5 : POINTS DE REGROUPEMENT**

Pour des raisons d'accessibilité pour les camions bennes ou des raisons techniques, il est mis en place :

- des points de regroupement (PR) : les conteneurs collectifs et les bacs restent en place en permanence,
- des points de présentation (PP) : les usagers conservent leurs bacs et les apportent sur cet espace uniquement le jour de la collecte (à sortir la veille au soir).

Les usagers concernés doivent impérativement respecter ces dispositifs et les utiliser conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 3.6 : COLONNES D'APPORT VOLONTAIRES (PAV)**

Val Dem a implanté sur l'ensemble de son territoire des colonnes d'apport volontaire destinées à recevoir le verre.

Les emplacements des colonnes est déterminés par le Syndicat : ils figurent notamment sur le site internet de Val Dem.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, les horaires d'accès à ces colonnes sont réglementés : ils ne sont autorisés que de 8h à 20h.

Compte tenu de sa typologie certains habitats déterminés par Val Dem sont collectés en porte à porte une fois tous les 15 jours, les bacs roulants dédiés au verre sont sortis par les gardiens d'immeuble ou sociétés de nettoyage.

## **ARTICLE 3.7 : AUTRES COLLECTES**

### ARTICLE 3.7.1 : DECHETS DES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITES, CAMPINGS, CHAMBRES D'HOTES ET GITES

Les professionnels, collectivités, campings, chambres d'hôtes et gîtes peuvent bénéficier d'un service de collecte, contre signature d'une convention de service avec le Syndicat Val Dem. Cette convention, fonction de la nature des déchets, du volume, des fréquences, définit le prix de la prestation. Les modalités de collecte sont les mêmes que la collecte des ménages.

### ARTICLE 3.7.2 : DECHETS EXCEPTIONNELS DES MANIFESTATIONS PONCTUELLES

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles par des collectivités, associations ou organisations, celles-ci doivent faire une demande de bacs spécifiques, au plus tard 15 jours avant, pour permettre au syndicat de collecter et traiter les déchets produits.

L'organisateur peut bénéficier d'un allègement tarifaire, s'il prend en charge par lui-même le retrait et le retour des bacs préalablement lavés, une fois collectés.

Ce service est payant et dépend du nombre de bacs nécessaires.

## **ARTICLE 4 – LES OUTILS DE PRE COLLECTE – DOTATION, UTILISATION ENTRETIEN, CONTROLE**

### **ARTICLE 4.1 : ATTRIBUTION – DOTATION**

Seuls les outils de pré-collecte fournis par Val Dem sont collectés. La dotation est fonction de la composition du foyer.

La dotation de conteneurs est basée sur le nombre de personnes au foyer et la fréquence de collecte pour les DNR.

Pour le MULTI, chaque foyer est doté d'un bac roulant de 240 L jaune, sauf exception.

Chaque bac est identifié par un numéro de série et une « étiquette adresse » apposée sur la cuve grise.

En cas de changement de la taille du foyer ou d'une dotation trop juste, l'utilisateur peut faire la demande auprès de Val Dem pour changer la contenance du bac.

### **ARTICLE 4.2 : UTILISATION**

Les contenants fournis pour les usagers sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les bacs roulants et les caissettes sont la propriété exclusive du syndicat Val Dem, ils sont mis à disposition des usagers qui en sont les gardiens juridiques.

En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'échange entre les usagers. Aucun bac ne peut être transféré à une autre adresse sans l'intervention et l'autorisation de Val Dem. En aucun cas, ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels. Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autres usages que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le syndicat.

Le niveau des déchets déposés doit permettre de fermer librement le couvercle sans tassement.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement.

**Attention** : Les bacs roulants non conformes ou surchargés ne seront pas collectés. Si la taille du bac est ou devient insuffisante, une demande de bac plus grand doit être formulée à Val Dem.

#### **ARTICLE 4.3 : ENTRETIEN COURANT DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS**

Le lavage des bacs mis à disposition par Val Dem est à la charge de chaque utilisateur.

#### **ARTICLE 4.4 : MAINTENANCE ET VOL DES MATERIELS**

Les bacs cassés (préhension, cuve, couvercle, axe, poignée) doivent être signalés au syndicat qui procédera aux réparations ou aux remplacements. En cas de vol avéré, le syndicat procédera au remplacement du matériel.

#### **ARTICLE 4.5 : CONTROLE DES OUTILS DE COLLECTE ET REFUS DE COLLECTE**

Le contenu des bacs ou sacs est amené à être vérifié par les agents du syndicat de manière à accepter uniquement les déchets conformes, et ceci dans le cadre du respect des consignes de tri et des réglementations générales en vigueur, notamment sanitaires.

Si le contenu est qualifié de non-conforme, il sera apposé un autocollant de refus de collecte, et il sera refusé à la collecte sans **que soit prévu un rattrapage ultérieur**. L'utilisateur devra alors retirer les déchets non conformes, après appel à Valdem si besoin, pour pouvoir être collecté lors de la prochaine collecte.

ARTICLE 4.5.1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AIRES DE STOCKAGE EXISTANTES A LA DATE DU PRESENT REGLEMENT

Les récipients autorisés doivent demeurer installés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage.

ARTICLE 4.5.2 : LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions : collectif, pavillon, bureau, commerce, usine, atelier sont astreintes au respect des normes et règles définies aux articles 4.1 à 4.5.

ARTICLE 4.5.3 : LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES

Les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par le syndicat Val Dem.

## **Article 5. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte**

Valdem assure la collecte des déchets uniquement sur les voies publiques (sauf rares exceptions nécessitées par des raisons techniques) et voies praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes au code de la route et aux arrêtés de circulation en vigueur.

### **ARTICLE 5.1: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique le syndicat Val Dem sollicitera les services de police ou gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Si l'accès n'est pas possible (manœuvres dangereuses ou impossibles, sans demi-tour), le syndicat n'opéra pas le service de collecte et ne pourra en être tenu responsable. Val Dem informera la mairie de l'impossibilité de collecter la voie en question. Le véhicule de collecte ne ramassera plus les déchets tant que l'accès ne sera pas rendu possible.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par les propriétaires de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou pour le personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de suspendre temporairement ces travaux afin de laisser passer le véhicule de collecte.

Le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

En cas d'intempéries (neige, verglas ...), les services de collecte seront adaptés aux conditions, ils pourront être effectués partiellement, voire interrompus. Les bacs devront être accessibles pour pouvoir être collectés.

En cas d'interruption du service de collecte, la reprise du service (jour, fréquence) s'effectuera sur décision de Val Dem.

## **ARTICLE 5.2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES**

Les véhicules de collecte ne circulent pas sur une voie privée, sauf exception pour des raisons techniques.

## **Article 6 – Les déchetteries et plateforme déchets verts**

Les déchetteries ont été conçues pour accueillir les déchets ménagers et assimilés suivants (les volumes maximums indiqués sont des volumes par jour et par déchetterie) :

### **ARTICLE 6.1 : DECHETS ACCEPTEES**

#### ARTICLE 6.1.1 : DECHETS A VERSER DANS LES BENNES A QUAI

- **déchets verts** limités à **2m<sup>3</sup>** : tontes de pelouse, tailles de haies, petits branchages ( $\varnothing < 10$  cm)...
- **gravats** limités à **1 m<sup>3</sup>**,
- **les ferrailles et métaux** limités à **2m<sup>3</sup>**,
- **les cartons, pliés** et vidés de tout contenu, limités à **2m<sup>3</sup>**,
- **Autres déchets à déposer en tout venant limités à 2m<sup>3</sup> :**  
**encombrants** (meuble, moquette...), **emballages et conditionnements plastiques** (bâches, films...), **déchets issus de travaux** (isolant, plaques de plâtre...).

Les déchets verts ne sont pas acceptés sur les déchetteries de Vendôme/Saint-Ouen/Naveil, mais sont à déposer sur la plateforme dédiée.

Cette plateforme est prévue pour recevoir les déchets verts sans limitation de volume.

**ARTICLE 6.1.2 : DECHETS EN PETITE QUANTITE A DEPOSER  
DEVANT LES CAISSONS SPECIFIQUES DONT L'ACCES EST INTERDIT  
AU PUBLIC**

- les batteries de voitures,
- les déchets dangereux ménagers spéciaux (D.D.M.) comprenant, notamment, les solvants et peintures, les produits phytosanitaires et autres déchets toxiques **en petite quantité**,
- les lampes usagées (à l'exception des ampoules à filament).

**ARTICLE 6.1.3 : DECHETS EN PETITE QUANTITE A DEPOSER OU  
TRANSFERER DANS LES CAISSONS SPECIFIQUES**

- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidange et les bidons **vides** souillés,
- les emballages ménagers, papiers, revues, magazines, verre.

**ARTICLE 6.1.4 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET  
ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)**

Ces déchets sont à déposer aux endroits indiqués par l'agent d'accueil. Seuls les particuliers sont autorisés à déposer des D.E.E.E.

Les professionnels doivent utiliser les filières adaptées et agréées qui sont organisées, ils ne peuvent pas utiliser les déchetteries pour les déchets d'activité concernés (activité d'entretien de véhicule motorisé, imprimerie...).

**En aucun cas il ne sera délivré de certificat de destruction.**

**ARTICLE 6.2 : PRINCIPAUX DECHETS EXCLUS**

Outre les déchets provenant des activités industrielles, ne sont pas acceptés les produits suivants (pour les particuliers et les professionnels) :

- les ordures ménagères,
- les carcasses de véhicules,
- les produits toxiques en grande quantité (solvants liquides ou pâteux, peintures...),
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques et infectieux dits « déchets médicaux »,
- les médicaments non utilisés,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, les extincteurs, les bouteilles de gaz,
- tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peut être clairement précisée par le détenteur ou présentant un risque pour les utilisateurs et les exploitants,
- les déchets comportant de l'amiante,

- la terre végétale,
- les pneumatiques,
- Les seringues et autres ustensiles d'injection dans des conditionnements spéciaux homologués.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut varier selon la législation en vigueur.

D'autres déchets peuvent, suivant leur nature, être assimilés à l'une ou l'autre des catégories.

Les heures d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de chaque site. L'accès est interdit au public en dehors des jours et des heures d'ouverture.

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri des déchets et le déversement dans les bennes, en suivant les consignes de l'agent d'accueil.

Les dépôts sauvages d'ordures à l'entrée des déchetteries sont interdits et feront l'objet de poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6.3 : ACCES AUX DECHETTERIES ET A LA PLATE FORME**

Une carte « accès gratuit » ou « accès payant » sera délivrée soit par le Syndicat Val Dem soit auprès des mairies de domiciliation ou tout autre procédé défini par le Syndicat. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant tout dépôt en déchetterie, ou sur la plateforme.

Les demandeurs doivent présenter un justificatif de domicile pour obtenir la délivrance de la carte d'accès.

#### **➤ à titre gratuit :**

- aux particuliers résidants dans les communes adhérentes. L'accès est libre à toutes les installations,
- aux services des communes et communautés de communes adhérentes au Syndicat.

#### **➤ à titre payant :**

- aux collectivités autres que les mairies ou communautés de communes adhérentes,
- aux associations,
- aux artisans, commerçants, professions libérales et professionnels du secteur agricole dont le siège social est situé sur le territoire de l'une des communes adhérent au Syndicat ou travaillant sur un chantier sur le territoire de ces mêmes communes.

Les dépôts seront facturés selon la nature des déchets en fonction du poids ou du volume. Ces montants sont définis par une délibération spécifique.

## **ARTICLE 6.4 : REDEVANCE SPECIALE**

Pour les catégories soumises à la perception de la redevance spéciale, c'est-à-dire disposant d'une carte d'« accès payant », l'utilisateur devra se présenter préalablement auprès de l'agent d'accueil qui établira les bons de réception des produits. Le Syndicat établira une facture et un titre de recette.

Les dépôts maximum autorisés sont les mêmes que pour les particuliers et dans la limite fixée à l'article 6.1

Les volumes ou les poids des déchets seront évalués par l'agent d'accueil en accord avec le déposant. A défaut d'accord préalable, aucun dépôt ne pourra être effectué.

## **ARTICLE 6.5 : CAS PARTICULIERS**

Les associations d'insertion professionnelle, et les offices HLM ont signé une convention d'utilisation définissant les conditions de dépôts payants et gratuits.

**Les dépôts sont interdits aux entreprises industrielles, quel que soit l'activité et la nature de leurs déchets.**

Seuls les véhicules suivants sont admis sur le quai de déchargement :

- les véhicules de tourisme (attelés ou non de remorque),
- les véhicules utilitaires légers et tracteurs avec bannette.

**Le poids roulant des véhicules ne doit, en aucun cas, excéder les 3,5 tonnes.**

Les véhicules attelés de grandes longueurs pourront faire l'objet d'une interdiction d'accès selon la gêne occasionnée sur le site. Cette interdiction est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil.

## **ARTICLE 6.6 : SECURITE – RESPONSABILITE**

Il est strictement interdit au public de récupérer des objets sur les déchetteries ou sur la plateforme et de descendre dans les bennes.

Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur sécurité ou celle des autres personnes présentes sur le site. La déchetterie étant par définition un lieu d'accès public, le Syndicat ne sera pas responsable des actes dudit public ne respectant pas les consignes, ceci quelle qu'en soit la nature ou la motivation : maladresse, négligence, imprudence ou malveillance...

Les déchetteries sont des endroits dangereux ; les enfants sont sous la responsabilité de leur accompagnant. Les animaux ne doivent pas descendre des véhicules.

Le syndicat se réserve le droit de poursuivre tout usager qui ne respecterait pas les conditions imposées notamment par le présent règlement et qui pourrait entraîner des dommages de quelque nature que ce soit pour le syndicat et son personnel, les autres usagers, les personnels et installations des intervenants extérieurs (transporteurs, centre de traitement...). Il en est de même en cas de pollution émise par les déchets déposés par un usager.

### **ARTICLE 6.7 : ROLE DE L'AGENT D'ACCUEIL**

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture. Il est chargé notamment:

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des sites,
- de vérifier que les usagers résident sur une commune adhérente (« carte d'accès »)
- d'informer et d'orienter les usagers dans la démarche du tri des matériaux,
- de contrôler que des déchets interdits ne soient pas déposés dans les bennes.

Les usagers devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer eux-mêmes le vidage et le tri de leurs déchets. L'agent d'accueil pourra apporter une aide ponctuelle aux usagers sous réserve de compatibilité avec les consignes internes, ainsi que la réglementation du travail en vigueur.

## **Article 7 – FINANCEMENT DU SERVICE**

Le service de collecte et de traitement est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

## **Article 8 – INTERDICTIONS**

### **ARTICLE 8.1 : L'INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES ET RECIPIENTS NON CONFORMES**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>e</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

### **ARTICLE 8.2 : L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS**

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables (MULTI, verre, ferraille ...).

### **ARTICLE 8.3 : L'INTERDICTION DE CHIFFONNAGE**

Toute action de récupération est strictement interdite, aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public, les points de regroupement, que dans les déchetteries. Elle fera l'objet de sanction.

### **ARTICLE 8.4 : L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE**

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans la benne de collecte.

## **Article 9 – Sanctions aux contrevenants du règlement.**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende prévue pour la contravention de 1ere classe (38 € - art 131 -13 du code pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

## **Article 10 - L'affichage du règlement de collecte**

Le présent règlement sera affiché au syndicat Val Dem, allée Camille Vallaux 41100 VENDOME, accessible et téléchargeable sur le site internet de Val Dem [www.valdem.fr](http://www.valdem.fr).

En outre, un exemplaire sera transmis aux communes et communautés de communes membres pour affichage.

## **Article 11 - Recours**

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent règlement.

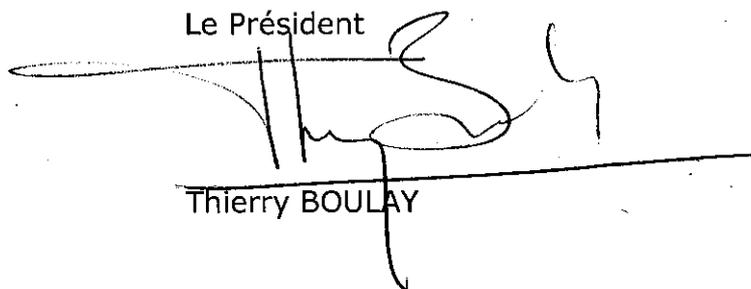
## **Article 12 - L'exécution du règlement de collecte**

Le Président du syndicat Val Dem est chargé de l'exécution du présent règlement de collecte.

## **Article 13 - Délibération**

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 18 mars 2013, et applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Vu pour être annexé à la délibération du 18 mars 2013. Il a été modifié par délibération du Comité Syndical en date du 5 mars 2015 et applicable au 1<sup>er</sup> avril 2015. Vu pour être annexé à la délibération du 5 mars 2015.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BOULAY', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Thierry BOULAY